

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE MURES

NATURE DES TRAVAUX : ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DERIVATION DES EAUX ET INSTITUTION
DES PERIMETRES DE PROTECTION

- captage des "Tulles"
 - captage de "Bellair"
 - captage du "Champ des Granges"
 - captage des "Mottets"
- situés sur le territoire
de la commune de VIUZ-LA-CHIESAZ

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° DDAF-B/ 5.86

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

- VU - le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets du 28 mars 1977, n° 77 - 392 portant codification des textes législatifs, et n° 77 - 393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU - l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU - les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU - le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- VU - la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU - le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU - la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

.../...

- VU - le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif à l'institution des Commissions Consultatives des Opérations Immobilières et de l'Architecture, modifié par le décret n° 83-924 du 21 octobre 1983 ;
- VU - le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU - les délibérations en date des 1er avril 1983 et 1er février 1985 par lesquelles le Conseil Municipal de MURES :
- * approuve le projet d'établissement des périmètres de protection des captages des "Tulles", de "Bellair", du "Champ des Granges" et des "Mottets", situés sur le territoire de la commune de VIUZ-LA-CHIESAZ,
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation, et à créer les ressources nécessaires à l'opération ;
- VU - les plans des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau ;
- VU - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 1983 ;
- VU - le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de MURES et VIUZ-LA-CHIESAZ, conformément à l'arrêté préfectoral n° DDAF-B/3.85 en date du 9 mai 1985, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'institution des périmètres de protection des captages précités ;
- VU - les pièces constatant :
- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs, du 17 juin au 6 juillet 1985 inclus, en Mairies de MURES et de VIUZ-LA-CHIESAZ ;
- VU - les registres d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur, favorable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;
- VU - l'attestation de dispense de l'examen de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture ;
- VU - le rapport de l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection des captages précités contribuera à préserver la qualité de l'eau distribuée dans la commune de MURES ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

Article 1er : est déclaré d'utilité publique le projet d'institution des périmètres de protection des captages des "Tulles", de "Bellaïr", du "Champ des granges" et des "Mottets", situés sur le territoire de la commune de VIUZ-LA-CHIESAZ et utilisés pour l'alimentation en eau potable de la commune de MURES.

Article 2 : la commune de MURES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages situés sur le territoire de la commune de VIUZ-LA-CHIESAZ, section C du plan cadastral, aux lieux-dits :

- "Les Tulles Nord" pour le captage dit des "Tulles",
- "La Pièce" pour le captage dit de "Bellaïr",
- "Le Champ des Granges" et "Les Marais de Madame" pour le captage dit du "Champ des Granges",
- "Les Mottets" pour le captage dit des "Mottets".

Article 3 : conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances des 1er avril 1983 et 1er février 1985, la commune de MURES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : il est établi autour des ouvrages de captage des périmètres de protection immédiate, des périmètres de protection rapprochée et des périmètres de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5 : à l'intérieur des périmètres de protection, les activités sont interdites ou réglementées comme suit :

I- Périmètres de protection immédiate :

Il devront être achetés en toute propriété par la commune de MURES et clôturés hermétiquement (en deux parties séparées par le chemin pour le captage du "Champ des Granges").

Toute activité y sera interdite hormis un entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site (fauchage ou débroussaillage).

.../...

Préalablement, tous les arbres poussant sur l'emplacement et aux environs immédiats des captages devront être abattus afin d'éviter la prolifération des racines préjudiciables aux drains, et le site sera engazonné.

II - Périmètres de protection rapprochée :

* Y seront interdits de manière générale :

- toute nouvelle construction, quelle qu'en soit la nature,
- les excavations du sol et du sous-sol et les ouvertures de chemins et pistes,
- les dépôts d'ordures ou d'immondices,
- le stockage de produits polluants susceptibles de contaminer sol et sous-sol (fuel, huiles, tas de fumier,...),
- les rejets d'effluents non traités au sous-sol,
- les épandages de fumures organiques liquides, purins et lisiers, et l'utilisation à haute dose d'engrais chimiques,
- les abreuvoirs,
- les parcs à bestiaux où les animaux stationnent de longues périodes, (au captage de "Bellair", seule la partie basse du versant, sur une largeur de 50 mètres, est frappée de cette interdiction),
- les tirs de mine,
- le déboisement à blanc (l'exploitation du bois se fera par taies parallèles successives avec reboisement immédiat),
- le drainage (au captage de "Bellair"),

* Seront généralement tolérés :

- l'épandage de fumier, avec enfouissement immédiat par labour, et l'utilisation d'engrais et produits phytosanitaires, sous réserve d'un usage modéré, sauf sur les parcelles n° 66 à 70 jouxtant le périmètre immédiat du captage des "Tulles", où fumier et fumures chimiques seront totalement prohibés.
- le pacage temporaire et itinérant.

III - Périmètres de protection éloignée :

Déclarés zone sensible à la pollution, ils feront l'objet de soins attentifs, avec respect scrupuleux du règlement sanitaire départemental.

Au captage des "Tulles" notamment :

- les épandages de fumures liquides y seront proscrits, de même que les rejets d'effluents non traités au sous-sol.
- les constructions éventuelles ne pourront y être autorisées que sous réserve de disposer :

.../...

- 1) d'un dispositif sérieux d'assainissement individuel avec fosse toute eaux rigoureusement conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 et soigneusement contrôlé par les services de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, étant bien entendu que l'on s'efforcera prioritairement de les raccorder à un égout parfaitement étanche qui évacuerait les eaux usées à l'extérieur des périmètres et à l'aval des captages.
- 2) d'un système de chauffage électrique ou au bois - vivement conseillé - ou de cuves à fuel installées dans des logements bétonnés étanches visitables par les services municipaux et de sécurité .

En outre, la commune de VIUZ-LA-CHIESAZ devra tout particulièrement veiller au bon entretien régulier des fossés des routes et chemins, ainsi que des ruisseaux traversant ou longeant les périmètres, afin d'éviter les débordements sur la zone de captage. Un premier curage de remise en état du ruisseau de "Grand' Maison" devra préalablement être réalisé, avec la participation de la commune de MURES.

Article 6 : M. le Maire de la commune de MURES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

M. l'ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée seront délimités par des bornes portant la mention "service des eaux", posées à la diligence et aux frais de la commune de MURES.

Article 7 : pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Une enquête hydrogéologique sera éventuellement prescrite par l'Administration. Elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 8 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 : le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de MURES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Savoie et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies.

Article 10 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts complémentaires et de fonds propres à la commune.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,
MM. les Maires de MURES et VIUZ-LA-CHIESAZ,
M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

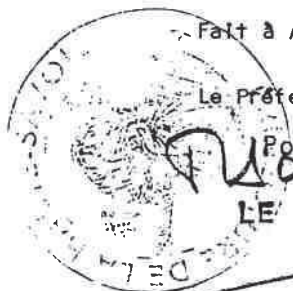
pour information.

Fait à ANNECY, le 7 février 1986

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet, Commissaire
de la République

LE SECRETAIRE GENERAL



ANNECY - SAVOIE